18 = 25 JANVIER 1817. — *Ordonnance du Roi additionnelle à celle du 27 novembre 1816, concernant la promulgation des lois et des ordonnances.* (VII, Bull. CXXXIV, n° 1622.)

Voy. *ordonnance du 27 novembre 1816, et la première note sur la loi du 28 avril 1816.*

Louis, etc.

Il nous a été représenté que, dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre dernier, où il serait nécessaire de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances avant la publication du Bulletin officiel et l'expiration des délais prescrits par l'article 1er du Code civil et rappelés par la susdite ordonnance, il serait à craindre que l'envoi aux préfets des départemens ne donnât pas une connaissance suffisante de ce qui serait à exécuter, s'ils se contentaient d'en constater la réception sur un registre.

A quoi voulant pourvoir, nous avons, par la présente, et sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres, chargé du portefeuille du ministère de la justice,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons :

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

3. Notre amé et féal chevalier le chancelier de France, chargé par *interim* du portefeuille du ministère de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

19 JANVIER 1817. — *Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Pasquier garde-des-sceaux ministre de la justice.* (VII, Bull. CXXXIV, n° 1623.)

---

22 JANVIER 1817. — *Procès-verbal du tirage au sort qui a eu lieu dans la Chambre des Députés, pour déterminer l'ordre des séries établies par l'ordonnance du 27 novembre 1816, relative au renouvellement de cette Chambre.* (VII, Bull. CXXXV, n° 1672.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Royer-Collard, l'un des vice-présidens, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du 20 janvier 1817 est lu et adopté. Douze pétitions son renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite du nom des pétitionnaires.

La Chambre entend un rapport de sa commission des pétitions.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur transmet une ampliation de l'ordonnance du 27 novembre qui répartit les quatre-vingt-six départemens du royaume en cinq séries, et qui règle qu'il sera fait, pendant la session actuelle, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries seront appelées à renouveler leur députation.

M. le président donne ensuite lecture de l'ordonnance et du tableau des séries.

Après la lecture d'une seconde lettre de M. le ministre de l'intérieur, relative au mode du tirage, la Chambre décide que les cinq lettres de l'alphabet qui désignent les cinq séries seront mises dans une urne, et que la première qui en sortira indiquera la série n° 1, et successivement.

En conséquence, un de messieurs les secrétaires dépose dans l'urne les cinq lettres de l'alphabet, et M. le président les tire dans l'ordre suivant :

Première série, C.
Deuxième série, D.
Troisième série, E.
Quatrième série, B.
Cinquième série, A.

Signé ROYER-COLLARD, BLANQUART DE BAILLEUL, R. M. JOLLIVET, le prince de BROGLIE, BOURDEAU.

(*Suit le Tableau des Séries dans leur ordre de sortie*).

Deux francs cinquante centimes par quintal métrique d'orge ou de farine d'orge.

La même prime sera payée pour les introductions de grains ou farines de froment, seigle et orge, qui auront lieu par le Rhin, la Moselle et la Meuse, et par les seuls bureaux de Strasbourg, Sierck, Charleville et Longwy.

2. Lesdites primes seront payées par les receveurs des douanes dans les ports du royaume ou dans les bureaux des frontières de terre où les grains et farines auront été introduits, et proportionnellement aux quantités qui seront constatées à l'entrée dans les formes ordinaires.

3. La prime d'importation fixée par l'article 1er cessera d'être payée au 1er septembre 1817.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

---

22 NOVEMBRE 1816. — *Grandes lettres de naturalisation accordées par sa majesté à M. le duc de Dalberg et à M. de Greffulhe.* (VII, Bull. CXXVII.)

---

22 NOVEMBRE 1816. — *Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Stucher.* (VII, Bull. CXXVIII.)

---

27 = 30 NOVEMBRE 1816. — *Ordonnance du Roi concernant la promulgation des lois et des ordonnances.* (VII, Bull. CXXIV, n° 1347.)

Voy. *à la date du 9 novembre* 1789, *les articles de la constitution relatifs à la promulgation des lois; loi des* 2 = 5 *novembre* 1790, 13 *juin* 1791, 12 *frimaire an* 2, *et* 12 *vendémiaire an* 4; *arrêtés des* 12 *prairial an* 4 *et* 16 *ventose an* 5; *constitution du* 22 *frimaire an* 8, *art.* 37 *et* 41; *arrêtés du* 29 *nivose an* 8; *avis du Conseil-d'Etat, du* 5 *pluviose an* 8; *loi du* 14 *ventose an* 11; *arrêté du* 25 *thermidor an* 11; *avis du Conseil-d'Etat, du* 25 *prairial an* 13; *la Charte, art.* 22; *loi du* 13 *août* 1814, *art.* 19 *et suiv.* Voy. *aussi la première note sur la loi du* 28 *avril* 1816; *ordonnance du* 18 *janvier* 1817; *avis du Conseil-d'Etat, du* 24 *février* 1817.

Louis, etc.

L'article 1er du Code civil déclare que les lois sont exécutoires en vertu de la promulgation que nous en faisons, et du moment où cette promulgation peut être connue; mais l'article n'ayant point expliqué ce qui constitue la promulgation, il s'est élevé des doutes qui, jusqu'à présent, ont été diversement résolus.

Le plus souvent on a regardé la promulgation comme résultant de la sanction que nous avions donnée aux lois, et on les a exécutées, pour le département de notre résidence royale, un jour après celui où notre seing avait fixé leur date, et pour les autres départemens, dans le délai déterminé, d'après cette époque, par l'arrêté du 25 thermidor an 11 (13 juillet 1803).

Quelquefois on n'a déduit la promulgation que de l'insertion des lois au Bulletin, et de son arrivée au chef-lieu du département de notre résidence. C'est l'interprétation, quoique la plus récente, que nous avons jugé à propos d'adopter dans nos ordonnances des 29 mai et 11 juin derniers (1), comme établissant davantage la publicité des lois.

Mais, pour prévenir tout doute à cet égard et établir une règle uniforme,

Nous avons par la présente,

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray, commandeur de nos ordres,

Et de l'avis de notre Conseil,

Déclaré, ordonné, déclarons et ordonnons:

Art. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au Bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'article 1er du Code civil, un jour après que le Bulletin des Lois aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception (2).

(1) Ces ordonnances, l'une relative à l'*arriéré*, et l'autre aux *cautionnemens*, déterminent la date du jour auquel la loi du 28 avril 1816 est devenue exécutoire. *Voy.* la 1re note sur la loi du 28 avril 1816.

(2) L'avis du conseil d'Etat du 24 février 1817,

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départemens du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an 11 ou 13 juillet 1803.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre (1).

5. Le chancelier de France est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

27 NOVEMBRE 1816 = 20 JANVIER 1817. — *Ordonnance du Roi portant que les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau y annexé.* (VII, Bull. CXXXIII, n° 1586.)

Louis, etc.

En examinant la composition actuelle des séries des départemens anciennement établies, nous avons reconnu que, depuis que les provinces autrefois réunies à la France en ont été distraites, le nombre des départemens et celui des députés y sont répartis d'une manière inégale et confuse, et qu'il était nécessaire de les disposer dans un meilleur ordre, en sorte que, chaque année, un nombre égal de départemens eût à choisir un nombre égal de députés.

Voulant aussi que les départemens qui composent chaque série soient alternativement appelés à renouveler le cinquième des membres de la Chambre des députés, de manière qu'ils puissent nous faire connaître, chaque année, les nouveaux besoins et les vœux de toutes les parties du royaume, nous avons jugé utile que deux départemens limitrophes ne fussent pas appelés la même année à procéder aux élections.

A ces causes,

Sur le rapport de notre ministre au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. Les quatre-vingt-six départemens du royaume sont divisés en cinq séries, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera fait, pendant la session de 1816, un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les cinq séries des départemens seront appelées à renouveler les députés.

3. Les cinq séries ne prendront leur numéro d'ordre qu'après le tirage au sort. La série qui sortira la première sera la première renouvelée; les autres le seront successivement, selon l'ordre de leurs numéros.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

décide que les lois ne sont exécutoires *qu'un jour franc* après celui de la publication du Bulletin, qu'ainsi, lorsque le Bulletin porte la date du 1er, la loi n'est exécutoire que le 3.

On sait qu'au bas de chaque Bulletin se trouve une date avec une note ainsi conçue : « cette date « est celle de la réception du Bulletin au minis- « tère de la justice. »

(1) Nonobstant les règles établies par cette ordonnance, le Gouvernement peut-il arbitrairement fixer l'époque à laquelle une loi est devenue exécutoire? Sans doute, dans les cas et suivant les formes déterminées par l'article 4 de cette ordonnance, et par l'ordonnance du 18 janvier 1817, le Gouvernement peut hâter l'exécution d'une loi; mais nous pensons que, lorsqu'il s'agit de déterminer l'époque à laquelle une loi a été exécutoire, cette question doit être décidée conformément aux règles générales posées dans cette ordonnance.

Si cependant, et dans le fait, l'autorité administrative méconnaît les véritables principes, les tribunaux seront-ils liés par la décision administrative? Cette nouvelle question se rattache à celle de savoir si une ordonnance contraire à la loi est obligatoire pour les tribunaux. Un arrêt de la cour de cassation, du 9 juin 1818, paraît avoir décidé que la décision administrative doit dans tous les cas être respectée par l'autorité judiciaire. S. 18, 2, 290; mais remarquons que cet arrêt a été rendu sur une espèce antérieure à l'ordonnance du 27 novembre 1816. Or, avant cette ordonnance, il n'y avait pas de règles bien précises et bien claires pour déterminer l'époque à laquelle les lois sont exécutoires; cet état d'incertitude a pu déterminer la cour suprême, qui sans doute aujourd'hui adopterait une opinion contraire.

Au surplus, tout ce qui vient d'être dit ne nous empêche pas de persister dans les observations que nous avons placées sous l'arrêté du 25 thermidor an 11, et desquelles il résulte que les règles touchant le calcul des délais, à raison des distances entre Paris et les chefs-lieux de département, peuvent être modifiées par suite d'événemens de force majeure.